

PAR COURRIEL

Montréal, le 16 juillet 2018



Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 5 juillet 2018 et précisée lors de notre conversation téléphonique de ce même jour, visant à obtenir une copie numérique des documents suivants : *le détail (qui, quoi, quand et la réponse) de toutes les demandes d'accès à l'information reçues par votre organisme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 30 juin 2018.*

Tel que mentionné dans notre correspondance du 1<sup>er</sup> mars 2018, les demandes d'accès à l'information ayant donné lieu à une communication de documents par notre organisme font l'objet d'une diffusion sur notre site Web. Vous pouvez donc les consulter en cliquant sur le lien suivant : <https://www.calq.gouv.qc.ca/a-propos/diffusion-de-linformation/documents/>. L'objet de la demande, de même que la date de réception de celle-ci sont inclus dans les réponses.

Vous trouverez, ci-joint, les réponses aux demandes d'accès reçues par notre organisation qui n'ont pas fait l'objet d'une publication sur notre site pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2018. L'objet de la demande, de même que la date de réception de celle-ci sont inclus dans la réponse. Vous trouverez également les demandes qui ont été annulées par les demandeurs pour cette même période. Veuillez noter cependant que certains renseignements ont été retirés des documents ci-joints puisqu'ils ne sont pas accessibles conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi, dont une copie est jointe à la présente.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q.,c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

*(Original signé)*

Lorraine Tardif,  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006



Conseil des arts  
et des lettres du Québec

Québec

PAR COURRIEL ET ENVOI POSTAL

Montréal, le 29 janvier 2016

Monsieur

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel le 19 janvier 2016 visant à obtenir les informations suivantes :

*Le montant total des subventions accordées à la Société des Arts technologiques pour la création et la diffusion de l'œuvre Re-Génération (présentée dans le cadre de la COP21 à Paris en décembre 2015).*

En vertu de l'article 47, paragraphe 3 de la Loi, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec n'a pas accordé de subventions à la Société des Arts technologiques pour la création et la diffusion de l'œuvre *Re-Génération* (présentée dans le cadre de la COP21 à Paris en décembre 2015) nous ne pouvons ainsi vous transmettre le document demandé.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lorraine Tardif,  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

p.j.

Québec (siège social)  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5  
418 643-1707  
Sans frais : 1 800 608-3350

Montréal  
500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
514 864-3350  
[www.calq.gouv.qc.ca](http://www.calq.gouv.qc.ca)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006



Conseil des arts  
et des lettres du Québec  
Québec

BY EMAIL AND POST

Montréal, January 29, 2016

Madam

Object: Request for information access under the *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Dear Madam,

In response to your request for access to information received by email on January 13, 2016, seeking access to the following documents :

*Filmmaker* [redacted] *2013-2014 application for the production of his film* [redacted]

In accordance with articles 53 and 59 of the Loi, copies of which are enclosed with this letter, we cannot transmit the requested document as the subject matter of the said document includes information of a personal nature that falls under the purview of these articles, and which we are therefore not permitted to communicate to you.

In accordance with the provisions of the Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, we inform you that you can request the Commission d'accès à l'information to review this decision. An information file concerning recourse to a review is included with the present.

Respectfully yours,

[redacted]  
Lorraine Tardif  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

Enc.

Québec (siège social)  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5  
418 643-1707  
Sans frais : 1 800 608-3350

Montréal  
500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
514 864-3350  
www.calq.gouv.qc.ca

## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006



Conseil des arts  
et des lettres du Québec

Québec

BY EMAIL AND POST

Montréal, February 18, 2016

Mrs

**Object:** Request for information access under the *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Dear Madam,

In response to your request for access to information received by email on February 4, 2016, seeking access to the following documents:

*Section 3B, (nature and description of the project) of filmmaker 2013-2014 application for the production of his film*

In accordance with articles 53 and 59 of the Loi, copies of which are enclosed with this letter, we cannot transmit the requested document as the subject matter of the said document includes information of a personal nature that falls under the purview of these articles, and which we are therefore not permitted to communicate to you.

In accordance with the provisions of the Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, we inform you that you can request the Commission d'accès à l'information to review this decision. An information file concerning recourse to a review is included with the present.

Respectfully yours,

Lorraine Tardif  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

Enc.

Québec (siège social)  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5  
418 643-1707  
Sans frais : 1 800 608-3350

Montréal  
500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
514 864-3350  
www.calq.gouv.qc.ca

## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;



9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006



Conseil des arts  
et des lettres du Québec

Québec

PAR COURRIEL ET ENVOI POSTAL

Montréal, le 18 mai 2016

Monsieur [REDACTED]

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 28 avril 2016 visant à obtenir les documents suivants :

*Une copie des évaluations contenant les notes et cotes attribuées, ainsi que toute autre partie de l'évaluation qui peut être fournie en vertu de la Loi sur l'accès aux documents pour les dossiers suivants :*

- [REDACTED] / Déplacement - Arts numériques (Art interactif)
- [REDACTED] / Déplacement - Arts multidisciplinaires (Création multidisciplinaire)

Conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), les documents demandés ne vous sont pas transmis parce qu'ils contiennent en substance des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur l'article 40, qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]  
Doraine Tardif  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

Québec (siège social)  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5  
418 643-1707  
Sans frais : 1 800 608-3350

Montréal  
500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
514 864-3350  
www.calq.gouv.qc.ca



Conseil des arts  
et des lettres du Québec

Québec

PAR COURRIEL ET ENVOI POSTAL

Montréal, le 9 août 2016

Madame

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 26 juillet 2016 visant à obtenir les informations suivantes :

- Le nombre total d'employés de votre organisation ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016
- Le nombre d'employés de votre organisation, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016
- La somme totale des bonis versés à vos employés en 2015-2016
- La somme des bonis versés aux employés en 2015-2016, par catégorie d'emploi
- La valeur moyenne du boni versé à un employé en 2015-2016, par catégorie d'emploi

En vertu de l'article 47, paragraphe 3 de la Loi, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec n'a pas accordé de bonis à aucun de ses employés pour l'année 2015-2016, nous ne pouvons ainsi vous transmettre les informations demandées.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Loisaine Tardif,  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

pj.

Québec (siège social)  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5  
418 643-1707  
Sans frais : 1 800 608-3350

Montréal  
500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
514 864-3350  
www.calq.gouv.qc.ca

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision Interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

Madame Lorraine Tardif  
Conseil des arts et des lettres du Québec

27 novembre 2016,

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Bonjour madame Tardif,

Suite à notre conversation téléphonique, je souhaite vérifier si les éléments qui sont dans cette demande sont accessibles au CALQ, et si c'est possible d'y avoir accès dans le cadre de mon projet de maîtrise. Mon sujet concerne le théâtre jeune public que je souhaite documenter du point de vue de la diffusion spécialisée en théâtre.

J'aimerais dans un premier temps tracer un portrait de ce qui fut offert au jeune public dans les quinze dernières années. La période couverte concerne les saisons 1998-1999 à 2015-2016 inclusivement.

Les informations dont j'ai besoin se trouvent dans le bilan final de diffusion fourni chaque année par les diffuseurs.

Par saison : titre du spectacle, producteurs, ville, nombre de représentations, nombre de spectateurs payants et nombre de spectateurs non payant ou total des spectateurs.

Les informations sur les cachets et les revenus de guichet sont facultatives, mais si les diffuseurs acceptent de m'y donner accès, je pourrai les utiliser sur la base de moyenne. Cette cueillette de données me permettra de faire un portrait des trajectoires de certains spectacles et proposer un classement de genre, choisir quelques figures représentatives de ce qu'est le théâtre jeune public et faire ressortir ce qui a caractérisé l'évolution des esthétiques.

Pour compléter l'information, en parallèle, je demanderai aux diffuseurs de me fournir un exemplaire des programmes de saison. Je sais que certains diffuseurs se sont ajoutés au fil des années, ça fait partie de la documentation sur l'évolution de la pratique.

Les diffuseurs visés sont :

La Maison Théâtre, Production Les Gros Becs, L'Arrière-Scène, La Rubrique, Théâtre du Bic, Agora des arts, Côté Scène, Denise Pelletier, Fred Barry

Je vous remercie de votre collaboration. J'aimerais commencer la saisie de données vers le mois de février 2017. Je vous remercie de me confirmer si oui ou non cette demande est recevable. Je suis consciente que certains délais supplémentaires pourraient être envisagés afin de faire la demande aux organismes concernés. Il est possible pour moi de reporter certains délais. N'hésitez pas à me rejoindre si des informations supplémentaires sont requises.

Je vous remercie de votre attention, dans l'attente de vos nouvelles, veuillez recevoir mes salutations les meilleures.

Cordialement,





De : [REDACTED]  
A : Lorraine Tardif  
Objet : Re: demande d'accès à l'information  
Date : 6 décembre 2016 11:18:50

---

Bonjour Madame Tardif,

Merci beaucoup, mais ce lien ne m'achemine pas à une base de données dynamique.

Tel que convenu, je vous demande de mettre en veilleuse ma demande d'accès à l'information, le temps que je réévalue la pertinence de poursuivre.

Si une lettre plus officielle est requise, je me ferai un plaisir de vous la fournir.

Je vous remercie,

Cordialement,

[REDACTED]  
> Le 2016-12-06 à 11:08, Lorraine Tardif <lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca> a écrit :

>

> Bonjour madame [REDACTED]

>

> Tel que convenu, voici le lien pour les statistiques de l'OCCQ dont je vous parlais :

> [http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/arts-scene/producteurs-theatre/theatre\\_jeunesse.html](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/arts-scene/producteurs-theatre/theatre_jeunesse.html)

>

> Bonne fin de journée,

>

>

>

> Lorraine Tardif

> Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles

> Secrétariat général et direction de la planification et des affaires institutionnelles

> Conseil des arts et des lettres du Québec

>

> 514 864-4346 / 1 800 608-3350

> lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca

>

> 500, place d'Armes, 15e étage

> Montréal (Québec) H2Y 2W2

> www.calq.gouv.qc.ca

>

>

>

>

>

> -----Message d'origine-----

> De [REDACTED]

> Envoyé : 27 novembre 2016 12:41

> À : Lorraine Tardif

> Objet : demande d'accès à l'information

>

> Bonjour Madame Tardif,

>

> Voici l'objet de ma demande en pièce jointe.

**Lorraine Tardif**

---

**De:** [REDACTED]  
**Envoyé:** 11 février 2017 22:38  
**À:** Lorraine Tardif  
**Objet:** Demande d'information

Bonjour madame Tardif,  
je m'adresse à vous dans un cadre de travail universitaire. Je suis étudiante en journalisme à l'Université de Montréal et je m'intéresse de près à l'art contemporain.  
J'aurais donc quelques questions pour vous et j'ai lu sur votre site internet qu'une demande d'accès à des renseignements personnels doit toujours l'être par écrit. Je crois que ma demande se situe dans cette catégorie, d'où mon email.

- J'ai d'abord lu le document qui indique le nombre de subvention par région administrative, mais j'aimerais savoir le montant total de ces subventions au cours de la même période, nonobstant les régions administratives.
- Deuxièmement, j'aimerais confirmer avec vous que vous avez bel et bien octroyé un montant de 1 200\$ au collectif artistique [REDACTED] en juin 2016 environ, peut-être un peu avant.
- Si oui, quelle type de bourse le groupe a-t-il pu bénéficier et quels étaient les motifs qu'ils sont présentés pour y souscrire?
- Également si vous avez effectué un suivi sur ces fonds?

Finalement, j'espérais recueillir les impressions du CALQ sur ce que le groupe a fait des subventions...

Si vous avez besoin d'éclaircissement sur ma demande, je suis également disponible par téléphone, sinon je répond rapidement à mes courriel.  
Merci énormément de votre considération et au plaisir,

--

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[LINKEDIN.](#) / [REDACTED]

**Lorraine Tardif**

---

**De:** [REDACTED]  
**Envoyé:** 23 février 2017 11:29  
**À:** Lorraine Tardif  
**Objet:** Re: Demande d'information

Je confirme que je retire ma demande  
Bonne journée a vous aussi

Le 23 février 2017 à 08:58, Lorraine Tardif <[lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca](mailto:lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca)> a écrit :

Bonjour madame [REDACTED]

Parfait. Comme vous aviez fait une demande en vertu de la Loi d'accès à l'information, pourriez-vous simplement me retourner un courriel me confirmant que vous retirez votre demande d'accès. Nous pourrions ainsi fermer le dossier.

Je vous remercie et vous souhaite une bonne journée,

Lorraine Tardif

Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles

Secrétariat général et direction de la planification et des affaires institutionnelles

Conseil des arts et des lettres du Québec

514 864-4346 / 1 800 608-3350

[lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca](mailto:lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca)

500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Y 2W2

[www.calq.gouv.qc.ca](http://www.calq.gouv.qc.ca)



Conseil des arts  
et des lettres du Québec

Québec 

PAR COURRIEL ET PAR ENVOI POSTAL

Montréal, le 18 avril 2017

Monsieur 

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur,


Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 mars 2017 visant à obtenir le document suivant :

*Règlements généraux de Diagramme Gestion Culturelle Inc., ayant sa principale place d'affaire au 1210, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1L9*

Le 5 avril dernier, nous avons reçu les observations du tiers concernant l'accessibilité au document faisant l'objet de votre demande. Après analyse, nous sommes d'avis que les informations contenues dans ce document ont été fournies par un tiers et sont visées par les restrictions des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Dans ce contexte, nous vous informons que nous ne pouvons pas accéder à votre demande. Vous trouverez une copie des articles mentionnés joints à la présente.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est aussi jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Loixane Tardif  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.  
Avis de recours en révision

Québec (siège social)  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5  
418 643-1707  
Sans frais : 1 800 608-3350

Montréal  
500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
514 864-3350  
www.calq.gouv.qc.ca

## chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1:10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006



Québec, le 27 avril 2017

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Madame, Monsieur,



Afin de mieux comprendre la réalité de nos membres (artistes, scénaristes, réalisateurs, etc.), nous aimerions connaître le nombre de demandes déposées au *Conseil des arts et des lettres du Québec* par des artisans résidant dans la grande région de la Capitale-Nationale depuis 2010 en « cinéma et vidéo » de même qu'en « arts numériques » en recherche, création, exploration et production (ou toutes catégories similaires selon l'appellation de l'époque).

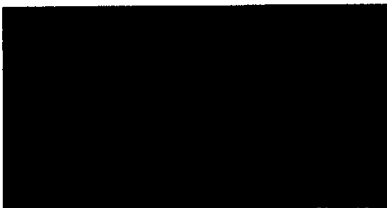
Ainsi, nous aimerions obtenir les informations suivantes :

- Le nombre de demandes de bourse déposées par des résidents de la grande région de la Capitale-Nationale en recherche, création, exploration et production (ou toutes catégories similaires selon l'appellation de l'époque);
- en « cinéma et vidéo » de même qu'en « arts numériques »;
- de 2010 à aujourd'hui;
- si possible, en nous spécifiant s'il s'agit d'un projet en documentaire, en fiction ou en expérimental dans la catégorie « cinéma et vidéo »;
- et si possible, si cette demande a été faite par des artistes de la relève, à mi-carrière ou des artistes établis.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à cette demande qui nous permettra réellement de mieux comprendre les réalités des artistes qui sont membres de la



Avec nos plus sincères salutations,





De : [REDACTED]  
A : Lorraine Tardif  
Objet : Re: Demande d'accès à l'information  
Date : 10 mai 2017 11:33:11

---

Bonjour Madame Tardif,

Tel que discuté avec vous au téléphone ce matin, je confirme que vous allons retirer notre demande d'accès à l'information.

J'attendrai un retour de vos collègues à la statistique dans les prochaines semaines.

Merci beaucoup et au plaisir,

Le 5 mai 2017 à 08:12, Lorraine Tardif <[lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca](mailto:lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca)> a écrit :

À l'attention de madame [REDACTED]

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint, une correspondance en lien avec votre demande d'accès à l'Information.

Cordialement,

Lorraine Tardif

Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles

Secrétariat général et direction de la planification et des affaires institutionnelles

Conseil des arts et des lettres du Québec

514 864-4346 / 1 800 608-3350

lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca

500, place d'Armes, 15<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Y 2W2

[www.calq.gouv.qc.ca](http://www.calq.gouv.qc.ca)



*Avis de confidentialité : si vous recevez ce message par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.*

*Quand vous imprimez : recyclez!*

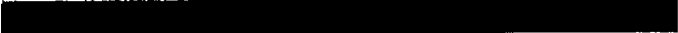



Montréal, le 15 février 2018

**Madame Lorraine Tardiff**  
**Responsable de l'accès à l'information**  
**Conseil des arts et des lettres du Québec**  
**1435, rue De Bleury, bureau 300**  
**Montréal (Québec) H3A 2H7**  
**514 864-4346**  
**lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca**

**Objet : Demande d'accès à l'information concernant les noms des personnes faisant partie du jury du CALQ pour la danse.**

Chère Madame Tardiff,

En vertu de la loi sur l'accès à l'information,   
 aimerait connaître les noms des personnes qui ont fait partie du jury du CALQ pour la danse et qui ont évalué la demande de soutien à la mission de Sinha Danse pour la période 2017-2021.

Pouvez-vous nous indiquer les démarches à suivre pour accéder à cette information.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



De : [REDACTED]  
A : Lorraine Tardif  
Objet : Re: Demande de l'information - Sinha Danse  
Date : 19 février 2018 13:39:30

---

Bonjour Madame Tardiff,

Merci encore fois de votre appel et votre gentillesse.

Vu la possibilité d'avoir accès aux informations qui nous intéressent, sans avoir recours à la loi d'accès à l'information, je retire la demande que je vous ai envoyée le 15 février 2018.

Je vous remercie.

Très bonne journée.



[Facebook](#) / [Twitter](#) / [Vimeo](#)

Le 15 févr. 2018 à 17:19, [REDACTED] a écrit :

Bonjour Madame Tardiff,

Au nom de [REDACTED] je vous envoie en p. j. une demande d'accès à l'information.

Je reste à votre disposition pour tout question ou renseignement supplémentaires.

Merci de votre attention.

Bonne fin de la journée.



**Conseil des arts et des  
lettres du Québec**

27 FEV. 2018

**REÇU**  
Direction générale

Madame Lorraine Tardiff  
Responsable de l'accès à l'information  
Conseil des arts et des lettres du Québec  
1435, rue De Bleury, bureau 300  
Montreal, (QC) H3A 2H7  
514 864-4346  
[lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca](mailto:lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca)

February 26, 2018

Object: Demande d'accès à l'information concernant les noms des personnes faisant partie du jury du CALQ pour le théâtre.

Chère Madame Tardiff,

En vertu de la loi sur l'accès à l'information, [REDACTED]  
[REDACTED] aimerait connaître les noms des personnes qui ont fait partie du jury du CALQ pour le théâtre et qui ont évalué la demande de soutien à la mission du Théâtre BTW Inc. pour la période 2017-2021.

Pouvez-vous nous indiquer les démarches à suivre pour accéder à cette information.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**De :** [REDACTED]  
**A :** [Lorraine Tardif](#)  
**Objet :** RE: Comité consultatif - Soutien à la mission  
**Date :** 2 mars 2018 14:23:32  
**Pièces jointes :** [~WRD279.jpg](#)  
[image001.png](#)

---

Merci Mme Tardif,  
J'aimerais retirer ma demande d'accès à l'information concernant les noms des personnes faisant partie du jury du CALQ en théâtre.

Bonne journée!

[REDACTED]

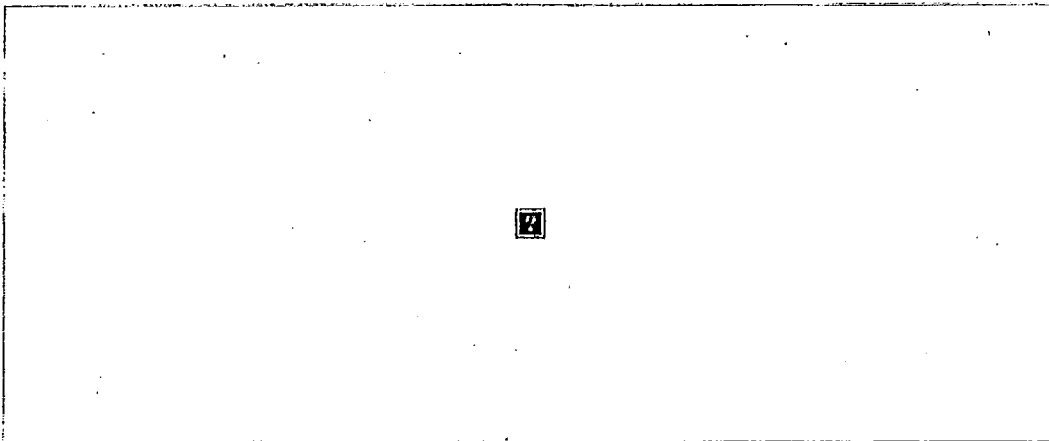
[REDACTED] ale

[REDACTED]

[REDACTED]

**Follow us on:**

[Twitter](#) [Facebook](#) [Youtube](#) [E-Newsletter](#)



---

**From:** Lorraine Tardif [mailto:[lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca](mailto:lorraine.tardif@calq.gouv.qc.ca)]  
**Sent:** Friday, March 02, 2018 2:16 PM




Conseil  
des arts  
et des lettres  
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 20 juin 2018



Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur 

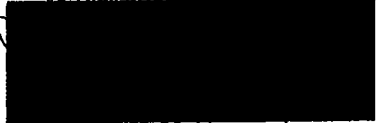
Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel visant à obtenir les renseignements suivants :

*...copie de tout document indiquant les sommes ou services fournis promoteur EVEKO (agence de spectacles), propriété du Groupe CH sous forme de subventions ou commandites par votre organisation depuis avril 2015 jusqu'au 1 juin 2018*

En vertu de l'article 47, paragraphe 3 de la Loi, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec n'a pas accordé de subventions ou de commandites au promoteur Evenko, pendant la période mentionnée, nous ne pouvons ainsi vous transmettre les informations demandées.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Colonel-Maître, mes salutations distinguées.



Lorraine Tardif,  
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante.:

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006